

## Le Maire de Mulhouse

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 et L 2542-2,
- VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,
- VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire – Livre I – huitième partie),

Considérant que le bon déroulement d'un tournage filmographique nécessite des mesures temporaires de circulation et de stationnement,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

## A R R E T E

### Article 1er

Le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants :

### Article 2

A l'occasion **du tournage du film « Maddy Reine du Pays »**, les mesures suivantes seront appliquées :

- **Stationnement interdit gênant (article R 417-10 du Code de la Route), sauf véhicules de la production du film et secours**
  - o du mercredi 2 novembre à 8 h 00 au jeudi 24 novembre 2022 à 20 h 00
    - rue de la Tour du Diable, côté pair, sur 1 place située juste avant l'intersection avec la rue Jacques Preiss
  - o du jeudi 10 novembre à 8 h 00 au samedi 12 novembre 2022 à 20 h 00 et du mardi 22 novembre à 18 h 00 au mercredi 23 novembre 2022 à 20 h 00
    - rue de la Tour du Diable, côté pair, sur 3 places situées juste avant l'intersection avec la rue Jacques Preiss
- **Neutralisation du trottoir ou de la voie piétonne. Les piétons sont invités à prendre le trottoir opposé à l'endroit où se déroulera le tournage au moyen d'une signalisation adaptée**
  - o du mardi 15 novembre au vendredi 18 novembre 2022 inclus et du lundi 21 novembre au mercredi 23 novembre 2022 inclus
    - rue Jacques Preiss, côté impair, entre la rue de la Tour du Diable et la rue du Collège.

### Article 3

Les panneaux de police réglementaires seront mis en place par les Services Municipaux. Les panneaux d'information aux piétons seront mis en place par la production du film lors des neutralisations spécifiées dans l'article 2.

### Article 4

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du Code de la Route et à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

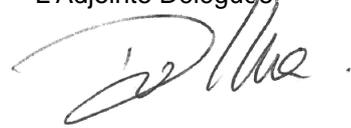
Article 5

M. le Directeur Général de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 28 octobre 2022

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée,



Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*